

MAIRIE DE LA CAVALERIE - 12230 LA CAVALERIE
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 262/2025

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UNE COURSE/RANDONNEE PEDESTRE

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière : articles L.115-1 à L.116-8 et L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

Vu le règlement de voirie du 01/01/97 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 14 novembre 2025 émise par l'association des commerçants, représentée par son président Monsieur Jean Luc BARTHE, pour l'organisation d'une randonnée/course pédestre le dimanche 7 décembre 2025 à 10h30 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulé de la course/randonnée et assurer la sécurité des participants et des organisateurs, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation de la randonnée/course, la circulation sera modifiée comme suit :

- La route de la tune sera fermée de 10h à 13h comme suit :

- à partir de l'intersection de la route de la tune / rue du cerieys jusqu'à la rue de la vierge ; impliquant la fermeture temporaire des rues adjacentes. Au terme du passage de tous les participants, l'organisateur réouvrira la circulation des voies lorsque toutes les conditions de sécurité seront réunies.



ARTICLE 2 – Le parcours non réglementé par cet arrêté municipal, demeure sous la réglementation du strict respect du code de la route par les participants selon la déclaration déposée en mairie.

ARTICLE 3 – Le parking de la salle des fêtes sera interdit au stationnement et à la circulation de 7h à 18h.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la Commune de LA CAVALERIE.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de la Commune de LA CAVALERIE, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LA CAVALERIE
- les services techniques municipaux.

Fait à LA CAVALERIE, le 19 novembre 2025



Le Maire

François RODRIGUEZ